

COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES

Publiée sous la Direction de A. MATER

VII

LA

DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

PAR

YVES GUYOT



PARIS (5^e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES - ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1907

Fernando Cortés.

LA DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- La Science économique.** Un vol. de 592 pages avec 18 graphiques (3^e édition) (*Vient de paraître*)..... 5 fr. »
- L'Économie de l'effort.** Un vol. de 432 pages in-18 4 fr. »
- La Comédie protectionniste.** Un vol. in-18 de 466 pages (2^e mille)..... 3 fr. 50
- Trois ans au ministère des Travaux publics.** Un vol. in-18 de 266 pages..... 3 fr. 50
- La Morale de la concurrence (Questions de mon temps).** Une brochure in-18..... 1 fr. »
- La Question des sucres en 1901.** Un vol. in-18 de 160 pages..... 3 fr. »
- Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque,** publié sous la direction de MM. YVES GUYOT et A. RAFFALOVICH. Deux volumes grand in-18 de 2.988 pages. Broché :..... 50 fr. »
Relié..... 58 fr. »
- La Tyrannie socialiste.** Un vol. de 272 pages (12^e mille)..... 1 fr. 25
- Les Principes de 89 et le Socialisme.** Un vol. in-18 de 280 pages (5^e mille)..... 1 fr. 80
- La Propriété.** Origine et évolution (thèse communiste de Paul Lafargue). Un vol. in-18 de 530 pages..... 3 fr. 50
- L'impôt sur le Revenu.** Rapport à la Commission du Budget 1886. Un vol. in-18..... 3 fr. 50
- Les Tribulations de M. Faubert. L'impôt sur le Revenu.** Une brochure de 100 pages in-18..... 1 fr. »
- Voyages et Découvertes de M. Faubert.** Un vol. in-18 de 436 pages..... 3 fr. 50
- La Comédie socialiste.** Un vol. de 500 pages (3^e mille)..... 3 fr. 50
- Les Conflits du travail et leur solution.** Un vol. de 396 pages (3^e mille)..... 3 fr. 50
- Les préjugés politiques (1873)** (bibliothèque démocratique)..... épuisé
- Évolution politique et sociale de l'Espagne.** Un vol. in-18 de 328 pages..... 3 fr. 50
- La Revision du procès Dreyfus.** Une brochure in-8^o (janvier 1898)..... 2 fr. »

ÉTUDES DE PHYSIOLOGIE SOCIALE

- La prostitution.** Un vol. de 598 pages avec 67 graphiques (6^e mille)..... 3 fr. 50
- La Police.** Un vol. in-18 de 442 pages (3^e mille).. 3 fr. 50
- Le Bilan de l'Église.** Un vol. de 375 pages (2^e mille)..... 3 fr. 50

COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES

Publiée sous la Direction de A. MATER

VII

LA

DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

PAR

YVES GUYOT



PARIS (5^e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES - ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

—
1907

PRÉFACE

L'Individualisme est la doctrine politique d'après laquelle l'Individu est la fin et l'Etat le moyen.

L'Individualisme remplace l'ancienne formule : « l'individu pour l'Etat » par celle-ci : *L'Etat pour l'individu* (1).

L'Individualisme n'admet pas qu'on puisse imposer une contrainte à un individu qui ne fait de mal à personne.

Des socialistes ont répondu : « L'Etat demandant pour le service militaire la vie aux citoyens peut bien tout leur demander, la vie étant ce qu'il y a de plus précieux (2). »

Il résulterait de cet argument, que là où n'existe pas le service obligatoire, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, l'Etat serait tenu à une certaine réserve à l'égard des citoyens ; mais qu'en Allemagne, en France, et dans les autres pays où fonctionne le service militaire obligatoire, l'Etat leur « demandant la vie » pourrait tout se permettre à leur égard.

1. W. Wilson. *L'Etat*, trad. franc., t. II, p. 414.

2. M. C. Cohn. *Was ist socialismus ?* 1878. Berlin.

L'assimilation entre le service militaire et la peine de mort est une exagération évidente. En temps de paix, le charretier ou le couvreur courent plus de dangers que le soldat. Nous mourons tous du métier qui nous fait vivre ; et qui veut avoir la paix ne doit pas craindre les coups.

Le service militaire représente les obligations auxquelles la persistance de la civilisation guerrière, au milieu de notre civilisation scientifique et industrielle, assujettit encore les nations européennes. Le but agressif et conquérant de certains gouvernements entraîne l'obligation de la défense, parce que les nations sont à l'égard les unes des autres dans l'Etat de nature anarchique décrit par Hobbes. Comme la sécurité extérieure n'est garantie que par la force, toute nation qui veut rester indépendante est contrainte d'y avoir recours.

Les antimilitaristes, qui prétendent soustraire leurs compatriotes au service militaire, leur proposent comme idéal la servitude sous l'étranger. Le suicide aussi est une solution.

Les socialistes, qui tirent du service militaire argument pour forcer les individus, en temps de paix à travailler sur l'ordre des fonctionnaires de l'Etat et à ne produire que pour l'Etat, veulent soumettre au type de la civilisation guerrière la civilisation industrielle. Ce sont des militaristes qui entendent la vie civile à la façon du Caporal Schlague.

II

Me plaçant à un point de vue réaliste, je n'ai pas,

*No answer
to the
essential
argument*

dans ce petit livre, discuté les théories de MM. Léon Duguit (1), G. Jellinek (2), Esmein (3). Je me borne à constater que l'Etat est formé lorsque le groupe humain a coordonné certaines fonctions.

Joseph de Maistre donnait la règle politique pratiquée par les Jésuites quand il disait : « On ne détruit les opinions qu'en démolissant les hommes. » Si on ne veut pas suivre ce procédé de Bazile, on ne peut triompher d'une doctrine qu'en lui opposant une autre doctrine : de là, l'erreur de nombre d'hommes politiques qui, au lieu d'établir des doctrines précises, se complaisent dans les équivoques.

Dans ce livre, j'essaye de les dissiper ; et j'examine les divers éléments qui concourent au succès soit du socialisme, soit de l'individualisme. Quand j'en analyse les facteurs, je ne me place qu'au point de vue objectif. Pas plus en matière sociale qu'en toute autre, on ne doit être optimiste ou pessimiste. On ne doit chercher que la vérité.

III

Aristote disait : « Les principes démocratiques mènent directement à l'injustice : car la majorité souveraine par son nombre se partagera les biens des riches (4). » Les démocraties actuelles sont-elles

1. Duguit. *L'Etat, les gouvernants et les agents* (1901).

2. G. Jellinek. *Introduction à la doctrine de l'Etat*, trad. franç. (1903).

3. Esmein. *Eléments de Droit constitutionnel*, 3^e édit., 1903.

4. *Politique*. Liv. VII. Ch. I, § 12.

condamnées à subir les mêmes déviations que celles des cités grecques ?

L'individualisme, qui est l'expression de la conscience que l'individu a de sa personnalité, est une aspiration vers la liberté et l'égalité dans toutes les conditions, et, par conséquent, la dissolution des intérêts de famille, de castes, d'ordres privilégiés, de corporations, de classes sous toutes leurs formes. Telle est l'évolution dont la plus décisive expression se trouve dans la Constitution des Etats-Unis de 1787 et dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789. Cette série d'efforts vers la liberté individuelle, doit-elle donc aboutir, comme le proposent les socialistes, à nous convertir en pensionnaires de workhouse (1) ?

La politique socialiste représente des intérêts exclusifs de classes, supprime la liberté des individus et l'égalité des droits, entend reconstituer des privilèges aux dépens de l'intérêt commun, et dissoudre l'Etat au profit de groupes qui reprennent, sous d'autres formes, les guerres privées du moyen âge et veulent imposer leurs exigences et leur tyrannie à tous. Anseele, le socialiste belge, homme sérieux et pratique, s'écriait : « La dictature des ouvriers, maîtres de tout, voilà la seule solution des maux qui ruinent la société : C'est la nôtre (Applaudissements frénétiques) (2). »

Cet idéal est exactement le contraire de la démocratie qui est l'application du principe de l'égalité

1. Egmont Hake. *The coming individualism*, p. 340.

2. Anseele, discours paru dans le *Vooruit*, du 13 octobre 1892.

dans l'administration des affaires communes de l'Etat (1).

Chacun en partage les charges et a un droit égal à en déterminer et à en contrôler l'emploi.

IV

Si les mœurs s'y accommodent, la mise en vigueur de ce principe aura comme conséquence la pratique d'un gouvernement remplissant bien ses fonctions essentielles qui sont d'assurer la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur et la sécurité de la nation contre les périls extérieurs.

Si, au contraire, il se trouve dans l'opinion publique une majorité ou une minorité assez forte pour tenter de remplacer les inégalités originaires et physiques par des inégalités artificielles, il en sortira un gouvernement qui se dissoudra dans la violence et l'oppression.

Les hommes politiques, qui essaient de constituer des partis en dénonçant quiconque possède comme un malfaiteur, veulent, à l'aide de combinaisons politiques, accaparer pour eux et leurs amis, la richesse des autres.

Mais ils ont comme adversaires, toutes les personnes « auxquelles la propriété tient par toutes les fibres »,

1. *Problems of Modern Democracy* by Edward-Laurence Godkin, 1896.

à la grande indignation de M. Jaurès (1) ; et de plus ils trouvent, parmi leurs ennemis, ceux des leurs qui, dès qu'ils sont nantis, entendent jouir en paix de leurs biens plus ou moins mal acquis.

Les socialistes, les radicaux socialistes, qui veulent user de la liberté politique pour supprimer la liberté économique, la perdraient, s'ils parvenaient à réaliser leur programme.

V

Ceux qui tiennent aux deux libertés doivent agir avec énergie pour nous préserver de ce double péril. On ne fait pas de la politique avec de la résignation, mais avec des forces en action. Les bouddhistes passifs qui se contentent de gémir, d'adresser des prières au Gouvernement et ne font rien par eux-mêmes, justifient la théorie de la violence élaborée par M. Georges Sorel (2).

Les individualistes se heurtent à la difficulté de débarrasser les cerveaux de la superstition de l'Etat fétiche, tel que l'a défini Bastiat : « L'Etat est la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde (3). »

Les individualistes ne sont dignes de la doctrine dont ils prennent le nom que s'ils la pratiquent en

1. Chambre des députés, 12 et 14 pièces, 1906.

2. Voir *infra*, livre V, ch. IX.

3. Fréd. Bastiat. *L'Etat*, Œuvr. compl. in-8°, t. IV, p. 327.

agissant par eux-mêmes. Ils doivent se servir du droit que leur donne la loi du 1^{er} juillet 1901 pour former une association qui, sur chaque question, en appellerait à l'opinion et pourrait représenter dans les élections des groupes avec lesquels il faudrait compter.

Quand l'individualiste dit que le rôle essentiel de l'Etat est d'assurer la sécurité extérieure et intérieure de la nation, il doit obtenir l'adhésion de tous ceux qui croient qu'un peuple n'existe que s'il est indépendant et qu'une société n'est sortie de la barbarie que si l'individu est sûr de n'être ni arrêté, ni condamné sur le caprice d'un pacha ou d'un comité révolutionnaire, de n'être ni assommé, ni volé à un coin de rue soit par un bandit isolé, soit par une bande ; quand l'individualiste dit que la sécurité intérieure comporte pour chacun la liberté de parler et d'agir, de posséder et de contracter, la protection de sa personne et de ses biens contre tous actes de violence ou de fraude, qu'ils viennent d'individus, de groupes ou des pouvoirs publics, qui donc peut essayer de justifier, autrement que par des hypocrisies et des mensonges, une politique qui doit avoir le résultat contraire ?

Quand l'individualiste combat le vol collectif et légal, qui s'appelle la spoliation, et qui est pire que le vol privé, il doit grouper autour de sa doctrine ceux qui sont menacés de confiscations fiscales ou d'être mis à la porte de leurs établissements par des syndicats et des délégués investis de pouvoirs de police.

Si la coexistence et la concurrence des partis sont

les conditions mêmes d'un régime de discussion, l'individualiste a pour doctrine qu'*au pouvoir, un parti doit gouverner, non dans l'intérêt de ses membres, mais dans l'intérêt général.*

De là sa faiblesse : car, n'exploitant point les appétits rapaces et violents, il ne saurait constituer les groupes énergiques, actifs, passionnés et sans scrupules que savent enrégimenter les exploiters de la politique des dépouilles ; mais de là son honneur ; car il place, au-dessus de toutes les considérations de popularité et de succès immédiat, la sauvegarde des conditions nécessaires à l'existence même de la nation ; de là, la confiance qu'il doit inspirer à tous ceux qui veulent préserver la patrie de l'anarchie et de son lendemain fatal, le Césarisme ; de là, aussi, en dépit des aberrations doctrinales que nous avons vues s'étaler, en dépit des crises qui se sont produites et qui éclatent tous les jours, grâce à l'ignorance et à la faiblesse des uns, à l'audace des autres, la certitude de son avenir : car au fur et à mesure que chacun aura une notion plus précise de ses droits et de ses intérêts, moins il y a de chances pour un régime de pillage et de tyrannie.

Juin 1907.

YVES GUYOT

LA DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

LIVRE I

L'Évolution de l'individualisme

CHAPITRE I

L'INDIVIDU DANS LES CIVILISATIONS PRIMITIVES

- I. *Le communisme en retour.* — Montesquieu et Rousseau. — Paul Lafargue et le communisme en retour. — L'apologie du sauvage. — Idéal communiste.
- II. *Le communisme anarchique :* Fuégiens, Waalpens, Australiens. — La faim. — Division du travail : la femme. — Ni propriété ni échange. — Coutumes. — Isolement en famille par suite de la rareté de la nourriture. — Outils. — Populations. — Subordination de l'homme au milieu. — Stagnation.
- III. L'origine du gouvernement est la guerre. — Les chefs cafres. — La tyrannie des petits chefs africains. — Le féticheur. — Esclavage. — Échange entre hordes. — Sur le type militaire. — Individuel. — Dissolvant de la tyrannie.

I

Montesquieu disait : « Il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés » (1), ce qui est

1. *Esprit des lois*, liv. I, ch. 2.

impossible. Rousseau a fait l'apologie de l'homme à l'état de nature, corrompu et perverti par la société.

Maintenant M. Paul Lafargue, gendre de Karl Marx, héritier de la fortune d'Engels, célèbre le communisme primitif et nous donne comme idéal le communisme en retour (1). Il parle avec enthousiasme des Fuégiens et des Boshimans qui n'ont ni la notion de la propriété ni la notion de l'échange ; des Botocudos, qui organisent leurs chasses en commun et en mangent les produits ensemble ; des énormes habitations des Polynésiens, des Iroquois, des Haidahs de l'île Caroline, des Dayaks de Bornéo, etc., qui servaient à abriter de vraies tribus. Il nous vante la générosité des Iroquois, d'après Morgan, qu'ils avaient adopté, mais qui compensait les charmes de la vie sauvage en faisant imprimer ses impressions et ses théories ; et il invoque le jésuite Charlevoix et le libre-penseur Le Houtan qui disaient des Peaux-Rouges : « Le tien » et « le mien » leur sont inconnus. Ce qui est à l'un est à l'autre.

M. Lafargue nous indique comme idéal à poursuivre « le communisme en retour », auquel nous arriverons en vertu du « progrès en spirale », et par la suppression de la division du travail. La femme et l'homme « y pourront développer harmoniquement leurs muscles et leurs cerveaux, équilibrer leurs passions, redevenir des êtres libres et complets comme l'étaient les sauvages (p. 523). Le communisme a été le berceau de l'humanité. Cette époque est restée

1. *La propriété. Origine et évolution* (édit. Delagrave).

« l'âge d'or », le « paradis perdu » dans l'imagination des peuples ; son souvenir s'est parfois obscurci, jamais il ne s'est éteint. Pour apparaître sur la scène sociale, il n'attend que l'heure fatale de la Révolution. L'heure si vainement et si ardemment attendue est proche ; encore un peu, et l'humanité va revenir au communisme. Elle va retrouver son bonheur perdu. Heureux, trois fois heureux, les hommes et les femmes qui verront ce renouveau (p. 525-527). »

Mais si M. Paul Lafargue célèbre en ces termes enthousiastes les charmes de la civilisation des *Fuégiens*, des *Vaalpens* de l'Afrique du Sud et des *Weddahs* de Ceylan, il reste au milieu de l'odieux monde capitaliste et ne va pas les goûter.

II

Une préoccupation constante domine ces populations : c'est la faim. On a vu des Australiens plonger dans la graisse d'une baleine à moitié pourrie jetée sur le rivage, s'enfouir dans sa carcasse, travailler de mains et des dents et avaler jusqu'à en crever, puis se battre sur ses débris.

La même alternative de privations et de goinfreries se retrouve chez l'Esquimau.

Schoolcraft a calculé que chaque *Peau-Rouge* vivant de sa chasse avait besoin d'un territoire de 78 milles carrés ; Fitz-Roy en assignait 68 à un *Patagonien*, Oldfield, 58 à l'Australien. Ces calculs sont trop précis, mais ils indiquent bien cette misère quand nous

comparons ces espaces à la densité de la population de certains peuples. La Belgique compte 243 habitants par kilomètre carré.

A la Terre de feu, hiver comme été, les Fuégiens plongent pour prendre des œufs de mer. Ils tâchent d'attraper quelques poissons à la ligne. Quand la famine les presse ils saisissent une femme, la tuent plus ou moins, la grillent à peu près et la dévorent. A un Européen qui protestait en leur demandant pourquoi ils ne mangeaient pas les chiens, ils répondaient : le chien prend la loutre.

Les Fuégiens, Weddahs, Australiens, ont les mêmes aptitudes, les mêmes besoins d'une intensité à peu près égale. Ils se livrent aux mêmes occupations. La différence des sexes est l'origine de la division du travail. L'homme charge la femme des besognes dures et continues, de l'entretien du feu. Tous les voyageurs nous ont laissé d'épouvantables récits de l'état misérable des femmes chez les peuples les moins avancés en évolution. La personnalité des membres de ces hordes est si inconsciente qu'ils n'ont pas la notion de propriété. Ils prennent et ils donnent comme le font nos enfants en bas-âge. Pas plus qu'eux, ils ne comprennent l'échange. Cet acte exige un sentiment du tien et du mien et un calcul d'équivalence dont ils sont incapables. Même des peuples supérieurs à ceux d'Australie ne peuvent y arriver. Le Dr Miklucho Maclay raconte que les indigènes de la Nouvelle-Guinée offrent et acceptent des cadeaux ; mais ils ne peuvent comprendre l'achat et la vente. Le Dr Albertis

donne des verroteries à un chef en échange de sa ceinture. Le chef accepte la verroterie, mais entend conserver sa ceinture.

Si misérables que soient les hommes primitifs, ils sont liés par certaines coutumes qui leur épargnent la peine de prendre une décision personnelle dans les diverses circonstances qui se présentent. Chaque partage de la chasse et du gibier provoquerait une bataille. Il a été peu à peu soumis à des règles fixes qui font l'économie de cette dispute.

Lang (1) dit que les Australiens se laissent mener par un code de règlements et de coutumes qui constitue une des tyrannies les plus épouvantables qui aient jamais existé.

On a dit que l'homme est un animal d'habitude. La plus simple observation nous indique que tous les animaux sont routiniers. Ils agissent par action réflexe. C'est l'épargne de l'observation, de la réflexion et de la décision. Il est beaucoup plus facile de plier l'homme à l'obéissance que de lui donner la notion de l'indépendance. Presque toutes les crises de l'humanité représentent des conflits entre les vieilles habitudes et les besoins nouveaux.

Westermarck remarque, dans les *Origines de la Famille*, que la rareté de la nourriture provoque l'isolement en familles. Les Guahibos, observés par Humboldt, qui se nourrissaient de poissons plus ou moins pourris, de scolopendres et de vers de terre, les Ito-

1. *Arborigenes of Australia*, cité par sir John Lubbock (Lord Avebury). *Origines de la civilisation*, ch. X.

maques géophages, ne se groupaient point dans des villes et ne formaient point de grandes tribus. On peut dire que *la vie sociale est d'autant plus facile que l'alimentation est moins difficile.*

Cependant l'homme, si misérable qu'il soit, Fuégien, Australien, Esquimau, fait ce que ne fait aucun animal. Il a quelques outils, il améliore son milieu en aménageant des habitations, il couvre sa nudité plus ou moins maladroitement, et enfin il fait du feu qui le rend maître du froid et transforme son alimentation.

On peut mesurer le degré d'évolution d'un peuple à son pouvoir sur les choses, à sa notion de la propriété et à sa capacité d'échange.

Quand l'homme se contente de s'adapter à son milieu, il demeure dans la stagnation ; quand il adapte le milieu à ses besoins, il est perfectible.

Les populations qui jouissent du communisme primitif ne sont pas arrivées à cette phase.

III

D'après Herbert Spencer, l'origine du gouvernement, ce n'est point le besoin de justice (1). Aussi bien les Australiens, observés par Eyre, que les populations de l'Afrique Orientale, observées par Burton, n'ont d'autre règle de conduite que la force et la crainte (2).

1. Herbert Spencer, *Principles of sociology*. Yves Guyot, *De l'Influence des idées Economiques d'Herbert Spencer*. *Société d'Economie polit.*, janvier 1904.

2. Gouverneur Eyre. *Discoveries in Central Australia*, cité par Sir John Lubbock (Lord Avebury). *Origines de la civilisation*, ch. VIII.

Mais des tribus éprouvent le soin de se faire la guerre, pour se procurer des femmes, des aliments, ou simplement par impulsion combattive. La guerre est le moyen d'acquisition qui paraît le plus simple et qui est le plus estimé.

La guerre sert à la conquête d'esclaves qui ont la charge du travail ; et le travail est méprisé tandis que la guerre est honorée.

La guerre oblige les membres de chaque horde de coordonner leurs efforts : ils choisissent un chef, qui exige l'obéissance ; le gouvernement se forme sur le type militaire, sur le maintien de l'autorité pour les chefs, en temps de paix comme en temps de guerre.

Les guerriers cafres vivaient de l'élevage des bestiaux et des razzias sur les cultivateurs. Les femmes étaient chargées des travaux. Le chef était le seul propriétaire des biens, y compris des femmes qu'il distribuait à ses guerriers, il partageait entre eux les produits. Il exerçait un pouvoir absolu. Les garçons étaient élevés à l'armée (1).

Letourneau a accumulé les exemples de la tyrannie des chefs primitifs (2). Dans le Dahomey et dans le Bénin, tous les hommes étaient les esclaves du Roi. Dans la vallée du Haut-Nil, les rois Niam-Niam jetaient à un passant une corde autour du cou, puis le décapitaient pour ne pas laisser prescrire leur droit. Speke et Burton nous ont donné des renseignements sur les

1. A. de Préville. *Les Sociétés africaines*, p. 117.

2. *L'Évolution politique*.

caprices du roi de l'Ouganda, M'tésa. Plein d'orgueil, se comparant à Allah, il ordonnait des vingtaines d'exécutions, tuait par jour trois ou quatre de ses femmes, punissait de mort la moindre faute contre l'étiquette.

A côté du prince, se trouve le sorcier. Au Dahomey et dans l'Achanti, les féticheurs formaient une caste sacerdotale. Ces prêtres primitifs légitiment le pouvoir des chefs et leur octroient le droit divin. C'est l'aptitude à la guerre qui a constitué et développé la puissance politique. Ce type de gouvernement militaire exige une obéissance aveugle de la part des sujets ; et plus il est bas, plus il est absolu.

L'élément dissolvant, c'est l'échange. Comme il n'y a pas de division du travail à l'intérieur des hordes primitives, il commence par se faire entre hordes qui, ne vivant pas exactement dans le même milieu, ont des produits différents. Elles essaient de se les procurer par des pillages réciproques, mais comme ce mode d'acquisition présente des dangers et des aléas, les plus intelligents le remplacent par le commerce.

Quand elles arrivent à la notion de l'échange, le chef s'en charge comme il se charge de la guerre : il en est ainsi chez les Barotsé, d'après Serpa Pinto ; chez les Kondos ; chez les Mundrucus ; aux îles Sandwich, du temps d'Elis ; dans le pays Iddah, en Afrique, d'après Laird et Oldfield.

Mais les individus s'habituent à trafiquer. L'échange exige une réflexion, une initiative et une décision personnelles. Ils prennent l'habitude d'agir sans attendre le bon plaisir du maître. L'homme qui vend et achète

est en opposition avec l'organisation militaire, et nous le retrouvons comme tel à toutes les phases de la civilisation.

CONCLUSIONS

1° *Le progrès est en raison directe du pouvoir de l'homme sur les choses, de sa notion de la propriété et de sa capacité d'échange ;*

2° *Dans la phase du communisme anarchique, la tyrannie du plus fort s'exerce à l'égard du plus faible : la femme y subit la plus épouvantable oppression ;*

3° *La notion du gouvernement est née de la guerre : elle implique le pouvoir absolu du chef et l'obéissance des sujets ;*

4° *La tyrannie objective est complétée et renforcée par la tyrannie subjective des sorciers et féticheurs ;*

5° *L'individu est à la discrétion des chefs ;*

6° *L'élément dissolvant de cette tyrannie, c'est l'échange qui développe les facultés de l'individu.*

CHAPITRE II

L'INDIVIDU DANS LES RÉPUBLIQUES DE L'ANTIQUITÉ

- I. -- La famille, la phratrie, la gens. — L'individu n'existe pas par lui-même. — La cité antique, agrégat de familles. — Lien religieux.
- II. — La *Politique* d'Aristote. — Distinction entre la famille et l'association politique. — Le droit est la règle de celle-ci. — Intérêt personnel et caractère sociable de l'homme. — La coutume et la loi. — Caractère de la loi. — Mépris du travail. — Les artisans ne doivent pas être citoyens. — L'esclavage. — La théorie d'Aristote. — Deux industries : l'industrie politique et l'industrie de la guerre. — *La suppression de l'esclavage est un gain de l'individualisme.* — Les trois gouvernements. — Eschine : la démocratie et la loi. — Aristote. — « La démocratie est la liberté. » — « La démocratie est le nombre. » — L'égalité d'après le nombre. — Les pauvres peuvent-ils confisquer les biens des riches ? — Les oligarques et le tyran peuvent-ils aussi employer la violence ? — La loi ne justifie pas la violence. — Aristote ne voit qu'un problème : la souveraineté de l'Etat. — La division des pouvoirs. — Imprécision. — La limite des attributions de l'Etat. — Les déviations de la Royauté, de l'aristocratie et de la démocratie. — L'oubli de l'intérêt général.
- III. — Sparte, type de civilisation guerrière. — Les Ilotes et les Seriiques. — Le système de propriété basé sur l'allotement. — Inégalités. — Augmentation des misérables, diminution des citoyens. — Polyandrie. — Corruption. — Etat pauvre, particuliers avides. — Traces des mœurs familiales. — La censure à Rome. — Définition de l'Etat par Cicéron. — La démocratie : égalité de droits. — Esclavage. — Concurrence au travail libre. — *La civilisation guerrière, c'est l'exploitation des vaincus* — *La civilisation industrielle, c'est la collaboration des producteurs.*

et des consommateurs. — L'industrie de Rome, c'est la guerre. — La Plèbe. — *Panem et Circenses.* — Les trois facteurs des déviations dans l'antiquité.

I

Dans une phase de civilisation beaucoup plus avancée, chez les Grecs, chez les Latins aux temps les plus reculés, l'ascendant le plus âgé de la famille est maître, et les autres membres de la famille, femmes, enfants, esclaves, lui doivent obéissance. Lui-même est dominé par les traditions des morts ; et prêtre du Dieu de la famille, il doit recevoir ses ordres. L'individu n'existe pas. Il est absorbé dans la famille, plus ou moins étendue à la phratrie et à la gens. Sumner Maine a remarqué que dans les sociétés primitives ou même avancées en évolution, l'homme est membre d'une famille, d'une gens, d'un clan, d'une maison ; d'une caste, dans certaines sociétés ; du patriciat ou de la plèbe, d'une aristocratie ou d'une démocratie : jamais il n'est considéré comme un individu, comme lui-même. Son individualité est absorbée dans le groupe (1).

Le client était lié à toutes les charges du chef de famille qui était à la fois son propriétaire, son maître, son prêtre et son juge.

La cité antique n'est qu'un agrégat de familles ; de plus, c'est un agrégat religieux. Chaque cité a son Dieu ou sa déesse. L'Argien seul pouvait entrer dans le temple de la Héra d'Argos, l'Athénien seul pouvait

1. Sumner Maine. *L'ancien droit*, trad. français, p. 174.

entrer dans le temple de l'Athéné d'Athènes. Socrate fut condamné à mort sous l'accusation d'avoir méprisé les dieux de la cité (1).

II

Mais Aristote distingue nettement l'association politique de la famille. Une grande famille n'est pas un petit Etat (2). L'association de plusieurs villages forme un Etat complet. L'homme est le dernier des animaux quand il vit sans lois et sans justice. Il n'est rien de plus monstrueux que l'injustice innée. La justice est une nécessité sociale ; le droit est la règle de l'association politique. Le bien en politique, c'est la justice (3).

Contrairement à la famille, l'association politique se trouve une association d'êtres égaux (4).

Nous pouvons encore aller chercher des exemples et des préceptes chez les publicistes de la Grèce. Bien avant les économistes, Aristote avait dit : « Les hommes ne font jamais rien qu'en vue de leur intérêt personnel (5). » Mais, même sans aucun besoin d'appui mutuel, les hommes désirent invinciblement la vie sociale. On s'attache à l'association politique, même quand on n'y trouve rien de plus que la vie (6).

1. V. Grote, *Histoire de la Grèce*, Fustel de Coulanges. *La Cité antique*.

2. *Polit.* Liv. I, ch. I, § 2 et suiv.

3. *Ibid.* Liv. III, ch. VI, § 1.

4. *Ibid.* Livre III, ch. XI, § 2.

5. *Ibid.* Liv. I, § 1.

6. *Ibid.* Liv. III, ch. IV, § 2 et § 3.

Dans les sociétés primitives, là où il n'y a pas de droit écrit, la coutume n'a pour interprètes que des initiés, qui sont souvent des prêtres : ils l'interprètent à leur avantage, selon leur politique, et non dans l'intérêt général.

La loi écrite est un instrument d'émancipation ; et on peut juger du degré de civilisation auquel était parvenue la Grèce quand nous voyons Aristote proclamer, au-dessus de tout, le règne de la loi. La loi rigide met à la place des caprices personnels d'un homme, à la fois législateur et juge, une règle fixe qui détermine les droits de chaque partie ; et si le faible a plus besoin de la loi que le fort, elle est encore nécessaire à celui-ci pour le protéger contre lui-même et contre des coalitions dont il pourrait être la victime.

Selon Aristote l'étendue et la fertilité du territoire doivent être tels que tous les citoyens puissent y vivre dans le loisir d'hommes libres et sobres (1). Les citoyens s'abstiendront de tout métier, de toute spéculation mercantile, travaux dégradants et contraires à la vertu. Ils ne se livreront même pas à l'agriculture. Il faut du loisir pour s'occuper de la chose publique (2). La classe des guerriers et la classe qui délibère sur les affaires de l'État et juge les procès doivent constituer la cité. C'est à ces deux classes que les biens-fonds doivent appartenir.

Quant à l'artisan, il n'a pas de droits politiques. Tel est le type d'État que conçoit Aristote. Toutefois les

1. Aristote. *Politique*. Liv. IV, ch. V.

2. *Ibid.* Liv. IV, ch. VIII, § 2.

constitutions étant diverses, l'ouvrier et le manœuvre, dans certaines constitutions, sont de toute nécessité citoyens (1). Le travail, en théorie et en fait, était réservé à l'esclave. Aristote essaye de faire la théorie de l'esclavage (2). La nature a déterminé la condition spéciale de la femme et de l'esclave. Chez les barbares, la femme et l'esclave sont des êtres de même ordre; entre eux, il n'y a réellement union que d'un esclave et d'une esclave. La nature, a voulu que barbare et esclave, ce fût tout un. Aristote a développé cette thèse : quand on est inférieur à ses semblables autant que le corps l'est à l'âme, et c'est la condition de tous ceux chez qui l'emploi des forces corporelles est le seul et le meilleur parti à tirer de leur être, on est esclave par nature. Ce qui donne un homme à un autre, c'est qu'il ne peut aller qu'au point de comprendre la raison quand un autre la lui montre; mais il ne la possède pas par lui-même (3).

Un seul fait renverse la thèse d'Aristote; Epitècte était esclave.

Dans les cités antiques, le travail libre, écrasé par la concurrence du travail servile, était frappé de déchéance. Les arts utiles étaient considérés comme les devoirs des esclaves; l'oisiveté, comme le droit des citoyens.

Les citoyens n'avaient que deux industries, la politique et la guerre. On oublie trop souvent ce caractère

1. Liv. III. ch. III, § 2-3.

2. Liv. I. ch. I, § 5.

3. Liv. I, ch. II, § 13.

des républiques anciennes quand on les compare aux Etats modernes.

L'esclavage est la suppression de l'individu ; et chaque étape du progrès humain a été signalée par la transformation, la restriction et la suppression de cette institution. C'est un des gains de l'individualisme.

Dans son discours *Pour la Couronne*, Eschine dit : « Il est parmi les peuples trois sortes de gouvernement : la monarchie, l'oligarchie, la démocratie ; les deux premiers soumettent les hommes aux volontés de ceux qui commandent ; le troisième les assujettit à la loi (1). »

Aristote détermine de la manière suivante le caractère de la Démocratie : « Le principe du gouvernement démocratique, c'est la liberté (2). »

Toutefois il signale aussitôt la déviation : « Dans la démocratie, le droit politique est l'égalité, non pas d'après le mérite, mais suivant le nombre. Les décisions de la majorité doivent être la loi dernière, la justice absolue.

« Donc les pauvres sont souverains à l'exclusion des riches, parce qu'ils sont les plus nombreux ; et la majorité fait loi. »

En même temps, Aristote déclare que le second caractère de la démocratie est de laisser à chacun la faculté de vivre comme il lui plaît (3).

Mais si la loi du nombre est souveraine, elle peut

1. *Pour la Couronne*, exorde. Trad., abbé Auger, t. 3, p. 33.

2. Liv. VII, ch. I, § 6 et suiv.

3. Liv. VII, ch. I, § 7.

forcer chaque individu de vivre non comme il lui plaît, mais comme il plaît à la moitié des citoyens plus un ; et cette majorité peut le dépouiller.

« Quoi ! demande Aristote, les pauvres, parce qu'ils sont en majorité, pourront se partager les biens des riches ; et ce ne sera point une injustice, attendu que le souverain, de par son droit, aura décidé que ce n'en est point une ; et que sera donc la plus criante des iniquités ? Mais quand tout sera divisé, si une seconde majorité se partage de nouveau les biens de la minorité, l'Etat évidemment sera anéanti. La prétendue loi ne peut donc être qu'une flagrante injustice.

« Par le même principe, tout ce qu'aura fait le tyran sera nécessairement juste ; il emploiera la violence parce qu'il sera le plus fort, comme les pauvres l'auront été contre les riches. Le pouvoir appartiendra-t-il de droit à la minorité, aux riches ? Mais s'ils agissent comme les pauvres et le tyran, s'ils pillent la multitude et la dépouillent, cette spoliation sera-t-elle juste ? Les autres alors ne le seront pas moins...

« Que la loi soit souveraine, oligarchique ou démocratique, aura-t-on évité ces écueils (1). »

Pour Aristote, ces redoutables questions posent un problème : savoir à qui doit appartenir la souveraineté de l'Etat.

Il aperçoit la division des trois pouvoirs ; mais l'assemblée générale cumule avec les fonctions législatives le droit de paix et de guerre, le contrôle des

1. Liv. III, ch. VI, § 1.

comptes, des fonctions judiciaires : elle prononce la confiscation, l'exil, la peine de mort.

Le pouvoir exécutif est composé de magistrats, chorèges, hérauts, ambassadeurs, généraux, intendants des vivres. Les magistrats délibèrent décident, ordonnent. « Ordonner est le caractère distinctif de l'autorité », dit Aristote. Les pontifes ne sont que des magistrats politiques.

Quant au corps judiciaire, Aristote n'est pas rassurant dans sa manière de comprendre la constitution des tribunaux. Dans les démocraties, il considère que l'universalité des citoyens est apte à juger et que les juges peuvent être désignés par le sort (1).

Aristote ne comprend pas que ces redoutables questions posent, après la question de la division des pouvoirs, celle de la limitation des attributions de l'Etat.

Les trois formes de gouvernement admises dans la même politique de l'antiquité subissaient trois déviations : la tyrannie pour la Royauté, l'oligarchie pour l'Aristocratie, la démagogie pour la démocratie.

« La monarchie n'a pour objet que l'intérêt du monarque : l'oligarchie n'a pour objet que l'intérêt particulier des riches : la démagogie, que celui des pauvres. Aucun de ces gouvernements ne songe à l'intérêt général. » (2).

Les problèmes posés par Aristote sont toujours actuels ; car il s'agit de prévenir ces déviations et

1. Liv. VI, ch. XI.

2. Liv. III, ch. IV, § I.

quelques autres encore ; et parmi les hommes qui, soit comme membres du parlement, soit comme ministres, soit comme publicistes, ont la direction des affaires publiques, combien y en a-t-il qui adoptent ce mot de ralliement : *gouverner avec mon parti, mais avec l'intérêt général pour objet ?*

III

Sparte a été le type de la civilisation guerrière dans l'antiquité (1). Les Spartiates faisaient travailler les Ilotes et abandonnaient le commerce et l'industrie aux Périèques. Dès l'âge de sept ans, ils commençaient leur apprentissage militaire ; à vingt ans, ils étaient incorporés dans un corps de troupe qui prenait son repas en commun.

On cite Sparte comme un type de communisme ; cependant le système de propriété était basé sur l'allo-tement. Si les partages eurent lieu, ils n'établirent pas l'égalité. A la fin de la Guerre du Péloponèse, les Spartiates étaient divisés en deux classes, les égaux ou pairs (*homoioi*) et les inférieurs (*hypomeiones*), de beaucoup les plus nombreux.

D'après Aristote (2) les uns possédaient des biens immenses et les autres n'avaient presque rien ; le sol était entre les mains de quelques individus. La loi prohibait la mutation des biens à titre onéreux, mais n'interdisait pas les donations entre vifs et les legs.

1. V. *La Propriété*. Yves Guyot, p. 73.

2. *Politique*, Liv. II, Ch. VI, § 10.

Cela avait suffi. Les deux cinquièmes des terres étaient entre les mains des femmes.

Du temps d'Aristote, Sparte comptait à peine un millier de combattants. « C'est la disette des hommes qui l'a tuée ». Cependant la loi encourageait à la population : le père de trois enfants était exempté de monter la garde, le père de quatre, affranchi de tout impôt. « Le nombre des citoyens s'accroissant pendant que la division du sol restait la même, on ne faisait qu'augmenter le nombre des malheureux. Le droit politique était perdu pour celui qui, ne pouvant contribuer aux repas communs, n'y pouvait assister. Il en résultait qu'au fur et à mesure que le nombre des pauvres augmentait, celui des citoyens diminuait » (1). Ils étaient 8.000 à l'époque de l'invasion des Perses ; ils n'étaient plus que 1.000 du temps d'Aristote, que 700 du temps d'Agis (250 ans avant J.-C.).

D'après Polybe, dont l'autorité est sérieuse, pour maintenir l'intégralité du lot, trois ou quatre frères épousaient en même temps la même femme.

Quant à la moralité spartiate, nous voyons tous les généraux corrompus par l'or persan, le roi Archidamus et les éphores se laisser séduire par les Phocéens pour prendre part à la guerre sacrée ; et l'argent qu'ils recevaient provenait du temple de Delphes. Sparte a écrasé et pillé la Grèce et a été l'objet de la haine de tous ceux qui ont eu un contact avec elle.

Le système de Sparte avait pour unique objet de

1. Aristote, Liv. II, Ch. VI, § 23.

développer la valeur guerrière et il finissait par supprimer les combattants. Il ne pouvait se maintenir qu'en temps de guerre ; il se perdait en temps de paix. Les Spartiates ne payaient même pas leurs impôts : l'Etat était très pauvre et les particuliers démesurément avides.

Le modèle que Platon a pris pour sa *République* n'a rien de séduisant.

Les mœurs familiales de la *gens* ont laissé une empreinte sur la plèbe de toutes les cités grecques et romaines. Elle attend son bonheur d'un patron plus puissant que les patrons des *gentes*, et le patron, c'est le tyran en Grèce, c'est le dictateur, ce sera l'empereur à Rome.

L'Etat remplaçant le père avait un droit de police sur les mœurs du citoyen à Rome, qui ne pouvait se marier, faire des enfants, se livrer à des festins et banquets que sous le contrôle du censeur (1).

Dans la *République* de Cicéron on trouve une définition de l'Etat donnée par Scipion : L'agrégation des hommes ne vient pas tant de leur faiblesse que de leur besoin, même dans l'abondance, de s'associer (2).

Et Lœlius fait la théorie de la démocratie dans les termes suivants : « La loi étant le lien de la société civile, et le principe de la loi étant l'égalité, quel droit peut-il rester à une association de citoyens, lorsque la condition de ces citoyens n'est pas égale ? Si on n'a pas voulu mettre l'égalité entre les fortunes, si

1. Plutarque, *Vie de Caton*.

2. (Liv. I, § XXV).

on ne peut la mettre dans les esprits, au moins doit-elle exister entre les droits de ceux qui sont citoyens d'une même république. Qu'est-ce qu'une cité, sinon une association au partage du droit (1). »

Toutes les civilisations antiques étaient fondées sur l'esclavage. Le travail servile tuait le travail libre : dans une seule profession cette concurrence n'était pas à redouter : c'était la guerre ; elle créait de profondes inégalités, elle transformait les hommes libres en esclaves et enrichissait les vainqueurs par le pillage des vaincus.

La civilisation guerrière, c'est l'exploitation des vaincus ; la civilisation industrielle, c'est la collaboration réciproque des producteurs et des consommateurs. Rome où l'industrie et le commerce étaient réputés œuvre vile (2) consommait toujours et ne produisait rien. La guerre était son industrie. « La propriété la plus légitime aux yeux de nos ancêtres est la propriété qu'ils avaient acquise à la guerre. » La plèbe réclamait sa part du domaine communal. Du temps de César, sur 450.000 citoyens qui l'habitaient, 320.000 ne vivaient que des largesses que leur faisaient les hommes au pouvoir avec les dépouilles et les tributs des peuples conquis. L'organisation romaine était une organisation communiste, non pas pour la production mais pour la distribution des richesses, opérée par l'intermédiaire des consuls, des généraux, puis des Césars. C'est pourquoi la foule était toujours prête à se livrer à celui qui lui promet-

1. Liv. 1^{er}, § XXXII.

2. Cicéron, *De officiis*.

trait et lui donnerait le plus ; et le citoyen romain, vainqueur du monde, devint le plus servile, le plus lâche des sujets, et n'eut pour politique qu'une mendicité impudente : *Panem et Circenses* ! du pain et des spectacles.

Dans l'antiquité les déviations avaient les facteurs suivants :

1° L'esclavage : les citoyens libres n'avaient pour industrie que la politique et la guerre ;

2° Pas de division précise entre les trois pouvoirs ;

3° Pas de détermination de la limite des actions de l'Etat.

CHAPITRE III

L'ÉCRASEMENT DE L'INDIVIDU

- I. *Tu omnia.* — *Quidquid principi placuit.* — *Salus populi.* — Saint-Paul et le droit divin. — Machiavel. — L'intérêt du souverain.
- II. — Le droit féodal: le droit de guerre privé. — Négation du droit individuel. — Le roturier. — « Tout ce que j'ai et dois avoir ». — L'impôt pour services privés. — Confusion entre la souveraineté et la propriété.
- III. Les légistes: le Roi contre la Féodalité et l'Eglise. — « Si veut le roi, si veut la loi. » — « Tel est notre bon plaisir. » — « L'Etat, c'est moi. » — Bossuet et le droit divin. — Louis XV. — Louis XVI: « C'est légal parce que je le veux. » — « Le Père du peuple. » — Propriété du Roi sur tous les biens. — Le Bon plaisir Royal, seul pouvoir.

I

Tacite ne conteste pas l'omnipotence du César; et elle n'éveille de scrupules ni chez Trajan, ni chez Marc Aurèle. *Tu omnia!* criait le Sénat, en acclamant Probus. Ulpien fait la théorie de ce droit quand il dit: « *Quidquid principi placuit legis habet vigorem.* Le bon plaisir du prince, voilà la loi. » Et on ne le distingue pas du *salus populi suprema lex esto.* « Le salut du peuple est la suprême loi. »

II

Saint Paul, fit la théorie de l'absolutisme consacré par le droit divin : « Toute puissance vient de Dieu : celui qui s'oppose aux puissances s'oppose à l'ordre de Dieu. Le prince est le ministre de Dieu pour exercer sa vengeance (1). »

L'affirmation du droit divin s'exagère à Byzance. Les jurisconsultes du moyen âge déclarent l'empereur : *Dominus urbis et orbis*. Seigneur de la ville et du monde.

Machiavel considère qu'un gouvernement ne peut commettre d'autres fautes que celles qui auraient pour résultat de l'affaiblir. Les publicistes italiens du xvi^e siècle, Botero, auteur de *Razione di stato* ; fra Paolo Sarpi sont d'accord sur ce point : « Il faut toujours sacrifier l'intérêt des sujets à l'intérêt du souverain. »

Sous le régime féodal, pour les nobles, le droit de guerre privée, c'est la liberté du travail.

On a voulu voir dans le régime féodal une affirmation du droit individuel, alors qu'il en est la négation : car il repose sur l'inféodation de chacun à un plus puissant. Tout homme y aliène sa liberté personnelle aussi bien que sa propriété.

On a voulu voir dans le régime féodal l'affirmation de l'idée de contrat : il y manque un des termes, c'est la liberté du contractant.

Tous vilains et serfs, descendants des colons, des

1. *Épître aux Romains*, XIII, 1.7.

lètes, des esclaves conditionnés et des esclaves, sont englobés dans ce nom : la roture ; et c'était une flétrissure parce qu'il représentait l'idée de travail : le *ruptarius* est celui qui brise la terre.

Le seigneur est le seul garant du contrat. « Tout ce que j'ai et dois avoir », dit-il dans sa charte.

Dans le système féodal, l'impôt a pour but d'assurer des services privés ; le service militaire, la guerre privée ; la justice, l'intérêt privé du seigneur.

Le régime féodal, selon l'expression de Guizot, est basé sur la confusion entre la souveraineté et la propriété : la condition de la terre y emporte celle de l'homme.

III

En France, les légistes du moyen âge opposent le roi à la féodalité et à l'Eglise : Si veut le roi, si veut la loi. *Jus is est quod jussum est* (1).

Au xvi^e siècle, Bodin, dans son livre *De la République*, dit : « Le vrai souverain est celui qui donne des lois aux sujets sans leur consentement, et qui lui-même n'est pas tenu d'obéir à ses propres lois ; c'est ce qu'indique la formule des rois de France : « Car tel est notre bon plaisir. » Tout le peuple doit jurer de garder les lois, et faire serment de fidélité au monarque souverain, qui ne doit serment qu'à Dieu seul, duquel il tient le sceptre et la couronne. »

1. Bardoux, *Les Légistes*.

On voit qu'Omer Tallon ne faisait que répéter une idée admise en disant au jeune Louis XIV séant en son lit de justice. « Vous êtes notre souverain seigneur, la puissance de Votre Majesté vient d'en haut. » Et Louis XIV pouvait ajouter sans fatuité : « L'Etat c'est moi. »

Dans sa *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, « Bossuet expose toute la théorie du droit divin : Livre II, article 1^{er}, première proposition. « Dieu est le vrai roi. » Livre III, article 2, première proposition : « Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. » Troisième proposition : « On doit obéir au prince par principe de religion et de conscience. » Livre IV, article 1^{er}, première proposition : « Le prince ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne. » Quatrième proposition : « Quand le prince a jugé, il n'y a point d'autre jugement. » Les jugements souverains sont attribués à Dieu même. Cinquième proposition : « Le peuple doit se tenir en repos sous l'autorité du prince. » Septième proposition : « Le prince doit se faire craindre des grands et des petits. » Bossuet concluait par l'adjuration suivante : « O Rois, exercez hardiment Votre puissance, car elle est divine et salutaire au genre humain. Vous êtes des dieux, c'est-à-dire Vous portez dans Votre autorité, Vous portez sur Votre front un caractère divin : Vous êtes les enfants du Très-Haut. C'est lui qui a établi Votre puissance pour le bien du genre humain. »

Louis XV répète Bossuet quand il dit dans un édit

de 1770 : « Nous ne tenons Notre couronne que de Dieu ; le droit de faire des lois par lesquelles Nos sujets doivent être conduits et gouvernés Nous appartient à Nous seuls, sans dépendance et sans partage. » Louis XVI, en 1787, à l'Assemblée des notables, dit : « C'est légal parce que Je le veux. »

En même temps, se joignait à cette notion l'idée du chef de famille. Le bon roi est le père du peuple. Il veut faire le bonheur de ses sujets. Il les préserve du mal religieux, moral, politique, beaucoup plus énergiquement que des maux matériels ; et ses attributions sont illimitées.

L'ordonnance de 1692 proclame solennellement « la propriété supérieure et universelle du roi sur toutes les terres. » Louis XIV dit dans ses *Mémoires à l'usage du Dauphin* : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États nous appartient au même titre. Vous devez être persuadé que les rois ont la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers, et pour en user en tout temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur Etat (1) ».

De là, ces conséquences : droit de lever des impôts selon le caprice royal, jusqu'à la confiscation ; expropriation sous prétexte de travaux, mais sans fixation d'indemnité, autre que le bon plaisir et sans paiement préalable.

1. T. 5, p. 121-122.

Le Bon plaisir royal permet au roi de lancer des lettres de cachet et de détenir sans jugement,

Le Bon plaisir Royal fait du roi le seul législateur et le seul maître de la guerre et de la paix.

CHAPITRE IV

LE GOUVERNEMENT PAR LA POLICE

Le *Traité de la police* de Delamare est le monument du grand Siècle. — Les attributions de la police. — Les trois biens de l'âme, du corps et de la fortune. — La police-providence. — Le bonheur par la police.

La monarchie absolue telle que l'avait conçue Richelieu et la réalisa Louis XIV était le gouvernement par la police, et les quatre gros volumes du *Traité de la police* de Delamare sont le véritable monument du grand siècle.

Il le commence en disant :

« L'un des plus savants orateurs de la Grèce, dans un de ses discours fait l'éloge de l'ancien gouvernement d'Athènes, et pour amener ses concitoyens à rappeler ces heureux temps, il représente que la police, dont il désirait le rétablissement, n'est autre chose que l'âme de la cité, qu'elle y opère les mêmes effets que l'entendement dans l'homme, que c'est elle qui pense à tout, qui règle toutes choses, qui fait ou qui procure tous les biens nécessaires aux citoyens et qui éloigne de leur société tous les maux et toutes les calamités qu'ils auraient à craindre (1) ».

Delamare définit ainsi le rôle providentiel de la police (2).

1. Delamare. Liv. I^{er}, p. 2.

2. Delamare. Liv. I^{er}, p. 6.

« J'ai commencé par prouver l'existence et la nécessité de la police, la dignité de ses magistrats et la soumission que l'on doit à ses lois ; j'ai ensuite montré que son unique objet consiste à conduire l'homme à la plus parfaite félicité dont il puisse jouir en cette vie.

« Ce bonheur de l'homme, comme chacun sait, dépend de trois sortes de biens, les biens de l'âme, les biens du corps et ceux qu'on appelle de la fortune. La privation des premiers jette les ténèbres dans son esprit, corrompt son cœur et lui fait oublier ses principaux devoirs ; celle des seconds l'abandonne à la langueur et aux souffrances et si les derniers lui manquent, il est rare, sans une grâce d'en haut ou des secours tout particuliers, qu'il puisse jouir d'un véritable repos. On trouvera, suivant cet ordre, dans le cours de ce traité sous rapport aux biens de l'âme, toutes les lois qui concernent la religion et les mœurs ; pour les biens du corps, toutes celles qui ont pour objet, la santé, les vivres, les habits, le logement, la commodité des voies publiques, la sûreté et la tranquillité de la vie.

« La science et les arts libéraux sont une espèce de classe à part où l'on peut dire que se trouvent renfermés tous ces différents biens que la police a pour objet. »

Le prévôt de Paris, établi par la royauté contre les anciennes seigneuries, l'homme du roi, à partir d'une ordonnance de Louis XIV, en date du 18 août 1674 et d'un édit de juin 1700, le lieutenant de police, sont chargés d'assurer aux Parisiens « les biens de l'âme, du corps et de la fortune ». Pour remplir cette grande tâche, ils chassent les juifs, surveillent les hérétiques, font observer les fêtes religieuses, les temps de pénitence, poursuivent les jurements et les blasphèmes. Ils règlent la tenue des habits, des meubles, des équipages et des bâtiments.

Trois choses occupent la police à l'égard des habits, dit Delamare : 1^o les étoffes dont elle règle le commerce ; 2^o les ouvriers qu'elles contient dans l'ordre et la discipline établie par les règlements ; 3^o l'excès du luxe qu'elle doit retrancher. Elle passe son temps à tracasser les marchands de grains, les boulangers et les bouchers, sous prétexte d'assurer l'alimentation de la cité.

Toute cette théorie de la police est de prévenir le mal et de faire le bien. Elle veut conduire les individus au bonheur dans ce monde et même dans l'autre. S'ils résistent, elle les contraindra à suivre la voie qu'elle juge bon qu'ils suivent. Elle considère que tout individu est suspect de méchantes intentions. Elle déclare qu'il ne saurait se diriger lui-même, faire ses affaires lui-même, s'approvisionner lui-même. De plus, il ne saurait avoir que de mauvaises intentions à l'égard de ses concitoyens. S'il agit, c'est pour leur nuire. Par conséquent il faut l'empêcher d'agir sans l'ingérence, l'autorisation, la direction de la police. Elle muselle chaque individu, elle l'enserme dans ses règlements, elle le soumet à l'arbitraire de ses agents, pour le moraliser, veiller à sa santé, l'empêcher de mal parler et même de mal penser, assurer le respect de l'autorité, l'infailibilité du maître. C'est la mise en pratique logique de la conception de la monarchie de droit divin.

CHAPITRE V

LE CONTRAT ET LE DROIT NATUREL

Le contrat d'après Hubert Languet. — Le droit naturel d'après les Romains. — Le contrat et Grotius — Le postulat de Hobbes. — Etat de nature. — La loi naturelle et la loi civile. — Le Léviathan. — L'absolutisme. — Le Syllabus de Hobbes. — Notion du droit individuel.

Avant la constitution du formidable absolutisme de la Royauté en France au xvii^e siècle, était apparue à la fin du xvi^e siècle une théorie nouvelle de droit politique. C'était l'idée de contrat. Hubert Languet (1) la transporta des actes de la vie privée aux rapports entre Dieu, le Roi et le peuple, sans expliquer sur quelles bases et dans quels termes il était conclu.

Mais à partir de ce moment, nous allons retrouver constamment cette idée avec celle du droit naturel.

Cette notion du *jus naturale* ou *jus gentium*, était empruntée au droit romain, mais complètement déformée. Les Romains avaient réuni en un droit à part les institutions communes aux tribus italiennes et aux diverses nations avec lesquelles ils étaient en

1. *Vindiciæ contra tyrannos*, 1596. D'après M. Waddington, cet ouvrage serait de Duplessis-Mornay (*Revue historique*, janvier 1893).

contact. Ils n'en faisaient point dériver le droit Romain qu'ils mettaient de beaucoup au-dessus ; mais ils en avaient induit certaines règles générales de sorte que les jurisconsultes romains du temps des Antonins disaient, en se plaçant au point juridique et non au point de vue politique : *Omnes homines naturâ æquales sunt*. « Par la nature, tous les hommes sont égaux. » Cela signifiait que partout où la jurisprudence était conforme au droit naturel, il n'y avait pas de différence, dans les tribunaux romains, entre citoyen et étranger, homme libre et esclave, agnat et cognat (1).

Mais cette notion de droit naturel s'étendit au droit politique ; et le préambule de l'ordonnance dans laquelle Louis le Hutin affranchit les serfs du Domaine royal commence par ces mots : « Comme selon le droit de nature, chacun doit naître franc. »

L'idée du contrat ne conduisit point ceux qui l'adoptèrent après Hubert Languet à des conséquences révolutionnaires.

Grotius (1) assimile l'aliénation de la liberté d'un individu ou d'un peuple à un contrat de vente : mais où serait la garantie de l'individu ou du peuple qui se serait aliéné que le contrat serait exactement exécuté, quand cet individu ou ce peuple auraient commencé par renoncer à tout droit ?

Hobbes fait une théorie logique de l'absolutisme, en

1. Sumner Maine. *L'ancien droit*, p. 48.

3. Sumner Maine, *Ibid.*, p. 88.

4. *De jure Belli et Pacis*, 1625,

partant du postulat suivant : « Tous les hommes ayant un droit égal sur toutes choses doivent nécessairement désirer à la fois beaucoup de choses communes : ils sont donc tous ennemis ; et l'état de nature n'est autre chose qu'un état de guerre de tous contre tous. »

La conception de Hobbes de l'état de nature primitif est un peu exagérée ; mais elle n'est pas complètement démentie par les faits. Seulement l'homme est un animal sociable ; et s'il n'était pas sociable, la société ne se serait pas constituée et développée. Malgré leur absence de notion de justice et d'humanité, leur cruauté envers les femmes, les sociétés primitives ont su se conserver, quand elles n'ont pas été en contact trop immédiat avec des civilisations supérieures.

Hobbes appelle le droit naturel, la liberté qu'a chacun d'user de sa puissance comme il l'entend pour se conserver ; la loi naturelle, c'est la règle par laquelle chacun s'interdit tout ce qui lui paraît devoir tourner à son préjudice. La loi est la limite du droit. Ils diffèrent l'un de l'autre comme la liberté diffère de l'obligation (1).

La loi naturelle est antérieure à la loi civile. Elle représente la nécessité de chercher la paix. Pour obtenir la paix, il faut renoncer, par renonciation ou par translation, au droit absolu que chacun a sur toutes choses ; c'est donc un contrat. Il faut observer les conventions ; et la justice n'est que l'observation des conventions. Pour que la loi naturelle devienne obligatoire,

1. Hobbes. *Leviathan*, édit. A. R. Walker.

il est nécessaire qu'une puissance irrésistible en assure l'exécution, et celui que Hobbes en charge, c'est le Léviathan ou Dieu mortel, Etat ou République.

L'Etat est « une personne autorisée dans toutes ses actions par un certain nombre d'hommes, en vertu d'un pacte réciproque, à cette fin d'user à son gré de la puissance de tous pour assurer la paix et la défense communes. »

La souveraineté ne commence à exister qu'au moment où l'Etat est devenu une seule et même personne, « dont la volonté soit équivalente à toutes les volontés individuelles ».

Le contrat n'est pas la constitution ; il n'existe qu'entre les individus qui s'engagent à ne pas résister à l'individu ou au corps chargé de l'autorité souveraine. Par cette promesse de non-résistance, nous acceptons la volonté du souverain comme étant la nôtre propre. L'institution du pouvoir souverain n'est pas une délégation, c'est une aliénation.

Le pouvoir absolu dont Hobbes fait la théorie n'est pas forcément monarchiste ; il peut être aristocratique ou démocratique. Une majorité, comme un homme, peut exercer le pouvoir absolu ; et l'un et l'autre ont le droit : 1° de déterminer par la loi ce qui est juste et injuste ; 2° d'autoriser ou de défendre des doctrines ou des opinions 3° d'instituer la propriété.

L'Etat est seul juge de ce qu'il faut permettre ou défendre ; la justice n'est que le respect des conventions ; et la justice, c'est l'obéissance ; l'injustice, c'est la désobéissance à l'Etat.

Dans son *Syllabus* Hobbes dénonce, entre autres, comme fausses les doctrines suivantes :

1° Chaque citoyen est juge des bonnes et mauvaises actions : car la seule mesure du bien et du mal est la loi civile ;

2° Le souverain est soumis aux lois civiles ; car s'il y manquait, il faudrait donc un pouvoir pour le juger et le punir ;

3° Chacun a la propriété de ses biens, à l'exclusion du souverain ;

4° La souveraine puissance peut être divisée.

Toutefois Hobbes fait une réserve. Il considère qu'il y a des droits que l'homme n'a pu concéder par le pacte social et dont il entend conserver la jouissance. On voit apparaître là la notion du droit individuel.

CHAPITRE VI

LE CONTRAT SOCIAL

L'homme né bon contre l'*Homo homini lupus*. — Le souverain. — « Est toujours ce qu'il doit être », « volonté toujours droite ». — Droits du souverain et des personnes privées. — Limitation des attributions de l'État. — « Volonté générale » pour « volonté universelle ». — « Ne prononce ni sur un homme ni sur un fait ». — Le sophisme. — Garanties pour l'individu. — « Aucune renonciation dans le contrat social. » — Pour l'État social contre l'État de nature. — Position du problème. — « La force de l'État fait la liberté de ses membres. — Sûreté. — Droit criminel. — *Le contrat social est subjectif et la constitution est objective.*

Tandis que, dans l'état de nature de Hobbes, *Homo homini lupus*, tout homme est loup pour l'homme, Rousseau suppose un homme né bon et corrompu par la société. Sauf cette antithèse du point de départ, le contrat social de Rousseau ne diffère pas beaucoup de celui de Hobbes.

Rousseau suppose que, par ce contrat social, « chacun se donnant à tous ne se donne à personne » ; et ce contrat « produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte, son unité, son *moi* commun, sa vie et sa volonté » (Liv. I, ch. VI).

« Ce souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur. » Et Rousseau proclame son infailibilité : « Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être. » (Liv. I, ch. VII.) Il est vrai que plus loin Rousseau dit : « La volonté générale est toujours droite ; mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. » (Liv. II, ch. VI.)

Le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, et c'est ce pouvoir qui porte le nom de souveraineté ; mais Rousseau ajoute : « Outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent et dont la vie et la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs des citoyens et du souverain, et les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets du droit naturel dont ils jouissent en qualité d'hommes. »

Rousseau limite les attributions de l'Etat : « Chacun, en dehors du pacte social, n'aliène qu'une partie de ses biens, de sa liberté, seulement la partie dont l'usage importe à la communauté. »

Seulement il déclare que « le souverain est seul juge de cette importance ».

Le « souverain » de Rousseau est le peuple tout entier. Quand il se sert du mot « volonté générale », il emploie une épithète qui n'est pas adéquate à sa pensée. C'est volonté « universelle » qu'il veut dire. « Elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous... La volonté générale ne peut, comme générale, pro-

noncer ni sur un homme, ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes nommait ou cassait son chef, et par des décrets particuliers, exerçait tous les actes du gouvernement, le peuple n'avait plus de volonté générale proprement dite, il n'agissait plus comme souverain, mais comme magistrat.

Si la volonté générale « ne prononce ni sur un homme ni sur un fait », sur quoi prononce-t-elle ?

Plus loin, il ajoute : « Un acte de souveraineté est une convention du corps avec chacun de ses membres ; convention équitable parce qu'elle est commune à tous ; utile parce qu'elle ne peut avoir pour objet que le bien général. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté : c'est demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du souverain et des citoyens, et demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous et tous envers chacun. »

Là est le sophisme. Rousseau suppose que le souverain est un et indivisible, que la volonté de chacun est la volonté de tous, qu'il y a toujours unanimité ; mais dès que l'unanimité cesse, le souverain s'évanouit ; dès qu'il se partage en majorité et minorité, il y a plusieurs volontés : la volonté universelle disparaît ; la majorité peut « errer », et tout l'échafaudage du contrat social croule.

Rousseau comprend bien qu'il faut des garanties pour l'individu : « Tout homme doit disposer librement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa

liberté par ces conventions. » Quelles « conventions » ? Le pluriel est en opposition avec la notion du « pacte social » unique et définitif ; mais Rousseau en conclut à ce principe de justice : « De sorte que le souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors, l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent. »

Rousseau termine ce chapitre en montrant la supériorité de la société sur le prétendu état de nature : il n'y a dans le contrat social, « de la part des particuliers aucune renonciation véritable ; leur situation se trouve réellement préférable à ce qu'elle était auparavant ; au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière incertaine et précaire contre une autre meilleure et plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, et de leur force que d'autres pouvaient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée ; et lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors, que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment et avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque livrant des combats inévitables, ils défendraient, au péril de leur vie, ce qui leur sert à la conserver. Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai, mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une par-